

CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États, signataires de la présente Convention.

CONSIDÉRANT que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

DÉSIREUX de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

CONSIDÉRANT que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

CONSIDÉRANT que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

- a) « condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- b) « jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c) « État de condamnation » désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- d) « État d'exécution » désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

ARTICLE II

Principes généraux

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.